

**PROCÈS-VERBAL
de la réunion du 21 janvier 2026**

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitat

Loi N° 2005-102 du 11 février 2005

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006

Arrêté du 20 avril 2017

Dossier suivi par :

Corinne LACHANT - Tel : 03 64 58 15 50

COMMUNAUTE DE L' AGGLOMERATION DU
BEAUVAISIS

DIRECTION AMENAGEMENT ET URBANISME

SERVICE COMMUNAUTAIRE DU DROIT DES
SOLS

48 RUE DESGROUX

BP 90508

60005 BEAUVAIS CEDEX

Permis de construire :	060 63925T0009
Demandeur :	AÉROPORT BEAUVAIS TILLE représenté par Monsieur Anthony MARTIN
Désignation de l'établissement :	Aéroport Beauvais Tillé Route de l'Aéroport 60000 TILLE
Type	GA/M/N/W
Catégorie :	1ère
Nature des travaux :	Modernisation. Construction d'un bâtiment de jonction
Date de dépôt du dossier en Mairie :	19 novembre 2025
Date d'arrivée du dossier :	02 décembre 2025 (AVIS'AU)

DÉCISION DE LA SOUS-COMMISSION :

AVIS FAVORABLE
avec prescriptions

DESRIPTIF :

Le projet propose, outre la réorganisation des aménagements intérieurs, la construction d'un nouveau bâtiment permettant la jonction des terminaux existants au niveau de l'espace public ainsi que la construction d'une jetée d'embarquement au contact des postes avions.

Le projet intègre l'accompagnement des PMR tout au long de leurs parcours départ et arrivée à l'intérieur de l'aéroport depuis la porte d'entrée de l'aéroport jusqu'à la porte de l'avion (et inversement).

Dans le cadre du projet, 3 nouveaux parkings seront aménagés. Le P5 et P7 intégreront des cheminements accessibles et sécurisés permettant de rejoindre les cheminements existants et ce jusqu'aux portes d'entrée du bâtiment jonction.

Le parking P6 est un service valet, l'échange des clés s'opérera au niveau du dépose minute.

La nouvelle gare routière respectera les normes et réglementations relatives à l'accessibilité : cheminements extérieurs depuis cette gare jusqu'au terminal à travers un parvis paysager

Le nouveau hall public permettra d'orienter les passagers et concentrera les services, les commerces et l'offre de restauration.

Ce hall comprendra 20 comptoirs d'enregistrement dont 4 adaptés, 7 kiosques self-service et un comptoir hors format.

Cette zone sera le point de départ de la prise en charge des PMR par un prestataire spécialisé.

L'accès au bâtiment s'effectuera de plain-pied depuis l'extérieur.

Les portes d'entrée à double vantaux automatiques, coulissantes, présentera des largeurs réglementaires.

Les portes intérieures présenteront des largeurs réglementaires de 0,90 mètre.

Les différentes banques d'accueil ainsi que 4 comptoirs d'enregistrement présenteront une partie adaptée, évidée et surbaissée réglementaire.

Les circulations intérieures auront une largeur minimale de 1,40 mètre.

Des nouveaux blocs sanitaires hommes et femmes seront répartis sur les deux niveaux du bâtiment au niveau des départs et des arrivées.

Des nurseries seront également aménagées dans le cadre du projet.

Ultérieurement, l'installation des commerces devra faire l'objet, avant tous travaux d'aménagement, d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, qui sera soumise à la sous-commission départementale d'accessibilité et qui devra respecter les règles relatives à l'accessibilité.

Conformément au décret n°2017-431 du 28 mars 2017, il est rappelé que tout exploitant d'établissement recevant du public (ERP) doit élaborer un registre public d'accessibilité qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Pour toute information complémentaire concernant l'accessibilité des établissements recevant du public, vous pouvez consulter le site internet : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/accessibilite>. Ce site est régulièrement mis à jour et présente les objectifs, les actualités et l'ensemble des textes réglementaires ainsi que les formulaires Cerfa correspondant à chaque situation.

Concernant ce dossier l'**arrêté applicable** est celui du **20 avril 2017**, dont une version numérique est consultable sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/20/LHAL1704269A/jo.

PRESCRIPTIONS qui devront être strictement respectées :

- **Les cheminements piétons** doivent répondre aux dispositions de l'**article 2** de l'arrêté du 20 avril 2017.
- **Repérage et guidage:**

Une signalétique adaptée devra être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.
- **La hauteur du ressaut de la porte d'entrée doit être inférieure ou égale à 2 cm** conformément à l'**article 2** de l'arrêté du 20 avril 2017. Celui-ci doit être chanfreiné pour ne pas créer d'obstacle aux personnes en fauteuil roulant.
- **Les circulations** doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m, conformément à l'**article 2** de l'arrêté du 20 avril 2017. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, le cheminement peut, **sur une faible longueur**, avoir une largeur comprise entre 1,20 m et 1,40 m, de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.
- **Les rampes d'accès doivent être conformes** à l'**article 2** de l'arrêté du 20 avril 2017.
- **Les places de stationnement adapté** aménagées doivent répondre aux dispositions de l'**article 3** de l'arrêté du 20 avril 2017. Les dimensions réglementaires d'une place adaptée sont de 5 m de longueur par 3,30 m de largeur. Pour les stationnements en épi ou en bataille une surlongueur d'1,20 m doit être matérialisée sur la voie (peinture au sol et signalisation adaptée) afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant la possibilité de sortir et d'entrer par l'arrière de son véhicule.
- **Les banques d'accueil et mobilier en faisant office doivent comporter une partie adaptée (évidée, surbaissée)** conformément à l'**article 5** de l'arrêté du 20 avril 2017. Celle-ci doit être **positionnée frontalement** et non latéralement permettant une communication visuelle de face. Celle-ci est signalée par un pictogramme et doit être **ouverte en priorité**. Les caractéristiques dimensionnelles de la partie adaptée sont d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,80 m de hauteur.

Direction départementale des territoires

- **Les accueils** des établissements remplissant une mission de **service public** ainsi que ceux de **1^{ère} à 4^e catégorie** sont obligatoirement équipés d'une **boucle d'induction magnétique** conformément à l'**article 5** de l'arrêté du 20 avril 2017.
- **Les nez de marches** doivent être contrastés visuellement, être antidérapants et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche conformément à l'**article 7.1** de l'arrêté du 20 avril 2017. Une bande d'éveil à la vigilance est mise en place en haut de l'escalier. **Une main courante est installée** afin d'apporter une aide à la montée pour les personnes à mobilité réduite (personnes âgées avec cannes, femmes enceintes...).
- Les **ascenseurs** doivent respecter la norme **NF EN 81-70:2003** et doit être **libre d'accès** conformément à l'**article 7.2** de l'arrêté du 20 avril 2017.
- **Les portes** doivent respecter les dispositions de l'**article 10** de l'arrêté du 20 avril 2017.
- **Les portes et parois vitrées** doivent être équipées de **vitrophanie** (éléments visuels contrastés) afin de respecter l'**article 10** de l'arrêté du 20 avril 2017
- **Les équipements** doivent être situés à une **hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m** et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant conformément à l'**article 11** de l'arrêté du 20 avril 2017.
- **Salle d'attente:**
Les emplacements aménagés doivent être prévus en dehors des circulations. Chaque emplacement devra correspondre à un espace d'usage de 0,80m x 1,30m. Si la salle possède un mobilier ancré au sol, les caractéristiques dimensionnelles doivent être respectées.
- **Les cabinets d'aisances** adapté doivent comporter un **espace d'usage de 0,80 m par 1,30 m, un lave-mains, une barre d'appui, des patères, un sèche-main, un miroir ainsi qu'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi** conformément à l'**article 12** de l'arrêté du 20 avril 2017.
- Il est rappelé que **l'implantation d'une gaine technique** ne doit pas être un obstacle au transfert des personnes en fauteuil roulant. Les deux roues du fauteuil doivent être bloquées sur une surface plane.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.
- Les caisses de paiement doivent être munies d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer (article 19)

Article 2 « Dispositions relatives aux cheminements : [...] Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné [...]. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

[...]Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm.

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. [...] La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant. [...] »

Article 3 « Dispositions relatives aux stationnements automobile : [...] Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. [...] Les places adaptées, [...] sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.[...]

Les places de stationnement adaptées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible [...] Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale. [...] Les places adaptées destinées à l'usage du public représentent au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. [...] La largeur minimale des places adaptées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m. Pour les places situées en épi ou en bataille, une surlongueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation [...] afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule. [...] »

Article 5 « Dispositions relatives à l'accueil du public : [...] Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle de face [...]. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- la hauteur maximale est de 0,80 m ;
- l'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. [...] Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique. [...] Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme. Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{ère} à 4^e catégorie sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14. [...] »

Direction départementale des territoires

Article 6 « Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales :[...] Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. [...] Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2 [...] »

Article 7 « Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales :[...] Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis. Lorsque l'ascenseur, l'élévateur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. [...] »

Article 7.1. « Dispositions relatives aux escaliers : [...] Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire.[...] Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique : [...]

La largeur minimale entre mains courantes est de 1,20 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- leur hauteur est inférieure ou égale à 16 cm ;
- la largeur du giron est supérieur ou égale à 28 cm. [...]

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. [...] La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur. Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissant ;
- ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche. [...] »

Article 7.2. « Dispositions relatives aux ascenseurs : [...] Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. [...] S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les [...] spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 [...]. Un ascenseur est obligatoire :

- si l'effectif du public admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes
- lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de 50 personnes est porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement. [...] Les ascenseurs sont libres d'accès. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis aux élèves concernés.[...] Un appareil élévateur vertical peut être installé dans les cas suivants :

- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;
- à l'intérieur d'un établissement. [...]

Un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. [...] La plate-forme élévatrice a une dimension utile de 0,90 m x 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé et de 1,10 m x 1,40 m dans le cas d'un service en angle. La plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m x 1,40 m. [...] Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès. À défaut, un appareil élévateur est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement. »

Article 10 « Dispositions relatives aux portes, portiques et sas : [...] Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimal du vantail couramment utilisé est de 0,90 m, correspondant à un passage utile de 0,83 m. Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m. [...] Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte [...]. Les poignées de porte doivent répondre aux exigences suivantes : être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ; leur extrémité doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique. [...] Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présente un contraste visuel par rapport à leur environnement. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à leur environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée. ».

Article 11 « Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commandes : [...] Un équipement ou un élément de mobilier [...] est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». [...] Un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

– pour une commande manuelle ;

– lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.[...] »

Article 12 « Dispositions relatives aux sanitaires : « Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. [...] Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé pour chaque sexe est aménagé par étage contenant des cabinets d'aisance. [...] Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

– il comporte, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant [...] situé latéralement par rapport à la cuvette. Cet espace d'usage peut être situé à droite ou à gauche du cabinet d'aisances pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette.

– il comporte un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet [...].

Lorsqu'il est prévu plusieurs cabinets d'aisances adaptés par sexe, les cabinets d'aisances permettant le transfert à droite et les cabinets d'aisances permettant le transfert à gauche sont équitablement répartis parmi les cabinets d'aisances adaptés.

Un cabinet d'aisances accessible peut permettre les deux types de transfert. Pour cela, il contient soit :

– un espace d'usage de part et d'autre de la cuvette pour permettre le transfert des deux côtés. Dans ce cas, deux barres d'appui latérales amovibles et rabattables le long du mur permettant le transfert d'une

Direction départementale des territoires

personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage sont installées de part et d'autre de la cuvette. Ces barres d'appui répondent aux exigences mentionnées au 2° ci-dessous ;

- deux cuvettes situées de part et d'autre d'un espace d'usage.

Le sens de transfert est indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté par un pictogramme adapté.

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m [...];
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus,
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation doit permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids ;
- la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m. »

Article 16 « Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public assis : [...] Tout établissement ou installation recevant du public assis reçoit des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. À cet effet des emplacements accessibles par un cheminement adapté sont aménagés. [...] Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. [...] »

Article 19 : « Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série. »

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant.

La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est de 0,90 m.

Ces caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés sont munis d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Art. R. 162-9 – « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Art. R. 162-10 – « Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts aux publics, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.

Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'accessibilité équivalentes dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis.»

Conformément à l'article **L. 122-9** du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance.

Fait à Beauvais, le 21 janvier 2026

Pour le Président de la Sous-Commission
Départementale pour l'Accessibilité
L'Adjointe à la responsable du
Bureau de la Qualité de l'Habitat et de
l'Accessibilité



Stéphanie COCHET

Copie à:

- SHLRU/BQHA
- DDETS
- APF France Handicap - UNAPEI - AFSEP
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- UMIH 60